

4ème Bureau

Réglementation Economique

A R R E T E

2ème classe - n° 10 314

Autorisant l'installation à BLERE - Quai Bellevue, une usine de fonderie destinée au coulage par procédé crossing des pièces en alliages cuivreux et ferreux

Arrêté abrogé par Arrêté  
n° 12231 du 13 Fév. 1985

Le Préfet d'Indre et Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- VU le décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 9 960/du 2 Octobre 1969/ autorisant les Etablissements WAELES à installer à BLERE - Quai Bellevue, un dépôt de gaz combustible liquéfié constitué par deux citernes aériennes formant une capacité totale de 8 tonnes de propane ;
- VU la demande présentée par la Société des Fonderies WAELES, dont le siège social est situé à MONTREUIL - 86 rue Voltaine, en vue d'être autorisée à installer à BLERE, Quai Bellevue, une usine de fonderie destinée au coulage par procédé crossing des pièces en alliages cuivreux et ferreux ;
- VU les plans et documents produits à l'appui ;
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements classés ;
- VU les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable en date du 7 Décembre 1970 de M. l'Inspecteur du Travail, en application de l'article 11 du décret n° 64-303 du 1er Avril 1964 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 19 Janvier 197

A r r ê t e

Article Premier - La Société des Fonderies WAELES est autorisée à installer à BLERE - Quai Bellevue une usine de fonderie destinée au coulage par procédé crossing des pièces en alliages cuivreux et ferreux (n° 284 - 1° - b de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Article 2 - Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

1°) L'établissement sera situé et installé conformément au plan joint à la demande.

Tout projet de modification de ce plan devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2°) Les fours seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

.../...

3°) Si l'établissement comporte une étuve, cet appareil sera construit en matériaux incombustibles.

4°) Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs provenant notamment des agglomérants (moules, noyaux, etc.)

5°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées provenant de combustibles ou des fumées métalliques, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

6°) Notamment au moment des coulées, la ventilation des ateliers, artificielle s'il est nécessaire, sera effectuée de façon telle qu'aucune fumée ou poussière ne puisse s'échapper par les baies, les portes, le toit ou les lanterneaux.

7°) Dans le cas particulier où l'on fondra du plomb ou des alliages renfermant au moins 30 % de plomb, les fours de fusion seront munis de hottes largement débordantes, se prolongeant par des conduits de fumées aboutissant à une cheminée ; celle-ci s'élèvera à la hauteur des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres. Le tirage sera s'il est nécessaire, activé mécaniquement. L'installation devra être munie d'un dispositif de récupération des poussières et fumées plombifères.

8°) S'il s'agit d'une fonderie d'aluminium, les déchets de ce métal seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production et emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité excédera 30 tonnes.

9°) S'il existe des déchets de magnésium, ils seront enlevés des ateliers au fur et à mesure de leur production, emmagasinés dans des locaux ou casiers éloignés de 10 mètres au moins de tout bâtiment habité ; ils seront évacués obligatoirement de l'établissement lorsque leur quantité atteindra 60 kilogrammes.

10°) L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelle, etc...

11°) Des précautions spéciales (arrêt à distance de l'alimentation, par exemple) seront prises si le chauffage des foyers est réalisé à l'aide de combustibles liquides.

12°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc.. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

13°) Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Article 3 - Tout transfert du dépôt sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou de travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessitera une demande d'autorisation complémentaire qui doit être faite dans les mêmes formes que l'autorisation initiale, préalablement aux changements projetés.

.../...

Article 4 - La présente autorisation sera périmée si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai d'un an ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 - L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au permissionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publiques.

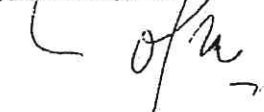
Article 7 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, lutte contre le bruit, lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, par les soins de M. le Maire. Il sera adressé à la Préfecture (1ère Direction - 4ème Bureau) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 - Les conditions de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposé aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Etablissements classés et le Maire de BLERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire.

Pour Ampliation,  
Le Directeur



Fait à TOURS, le 5 Mars 1971

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,